



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA MALLETTE DES ENTREPRENEURS

Le 18 juin 2020

LA MALLETTE DES ENTREPRENEURS

- 01** POINTS DE CONTACTS
- 02** MESURES À CARACTÈRE SOCIALES
- 03** MESURES D'AIDES FISCALES
- 04** MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE
- 05** MESURES LIÉES À L'EMPLOI
- 06** LE PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES
- 07** MESURES DE SOUTIEN SPÉCIFIQUE AU SECTEUR CULTUREL
- 08** LE PLAN DE SOUTIEN EN FAVEUR DES CAFÉS, RESTAURANTS HÔTELS ET ACTIVITÉS DE LOISIRS
- 09** LE PLAN DE SOUTIEN EN FAVEUR DES INDUSTRIES AÉRONAUTIQUE ET AUTOMOBILE
- 10** LA MÉDIATION
- 11** LE E-COMMERCE
- 12** LES FICHES ET GUIDES DE BONNES PRATIQUES ET DE PRÉCAUTIONS SANITAIRES

VOS CONTACTS



La Chambre du Commerce
et de l'Industrie de Touraine
Tél. : 02 47 47 20 00
Mél : contact37@touraine.cci.fr



L'Urssaf
Tél. : 36 98 (artisans et commerçants)
Tél. : 39 57 (employeurs et professions libérales)
Tél. : 0 806 804 209 (praticiens et auxiliaires médicaux)
Mél : soutienauxentreprises.cvl@urssaf.fr



La Chambre des Métiers
et de l'Artisanat
Tél. : 02 47 25 24 00
Mél : cac@cm-tours.fr



Le Médiateur du crédit
Web : <https://mediateur-credit.banque-france.fr>
Tél. : 02 47 60 24 11
Mél : olivier.bruneau@banque-france.fr



La Chambre d'Agriculture
Tél. : 02 47 48 37 78
Mél : celluleaccueil@cda.fr



Le Médiateur des entreprises
Tél. : 06 30 10 26 27
Mél : martine.daniere@direccte.gouv.fr



La Préfecture d'Indre-et-Loire
Tél. : 0 800 130 000
Mél : pref-covid19@indre-et-loire.gouv.fr



La Direccte
Tél. : 0 806 000 126
Mél : centre-ut.activite-partielle@direccte.gouv.fr
centre-ut37.renseignements@direccte.gouv.fr
centre-ut37.uc1@direccte.gouv.fr
centre-ut37.uc2@direccte.gouv.fr

SUIVANT

VOS CONTACTS



La Direction départementale des finances publiques

Tél. : 02 47 21 73 01

Mél : ddfip37@dgfip.finances.gouv.fr

Secteur Amboise

Tél. : 02 47 23 43 43

Mél : sip-sie.amboise@dgfip.finances.gouv.fr

Secteur Chinon

Tél. : 02 47 93 55 55

Mél : sie.chinon@dgfip.finances.gouv.fr

Secteur Loches

Tél. : 02 47 91 16 30

Mél : sip-sie.loches@dgfip.finances.gouv.fr

Secteur Tours

Tours Sud-Est

Tél. : 02 47 21 71 85

Mél : sie.tours-sud-est@dgfip.finances.gouv.fr

Tours Nord-Ouest

Tél. : 02 47 21 70 96

Mél : sie.tours-nord-ouest@dgfip.finances.gouv.fr



Pôle Emploi

Tél. : 39 49

Par mail via votre espace personnel sur pole-emploi.fr
sur l'application Mon espace - Pôle emploi.



[PRÉCÉDENT](#)



MESURES À CARACTÈRE SOCIALES

Le report des cotisations sociales payables (URSSAF)

a. Pour les entreprises de plus de 50 salariés :

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative ([DSN](#)) avant dimanche 5 avril à 23h59.

Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12 € / min + prix appel).

Attention : A la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique si vous avez opté pour le prélèvement automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

[SUIVANT](#)



MESURES À CARACTÈRE SOCIALES

Le report des cotisations sociales payables (URSSAF)

b. Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales :

L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- + L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
- + Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle

Attention : Le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant si vous avez opté pour le prélèvement automatique. Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- + Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé
- + [Par courriel](#), sur www.secu-independants.fr / Envoyer un courriel, s'identifier et choisir l'objet « Vos cotisations » puis le motif « Difficultés de paiement ». [Voir le guide](#)
- + Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- + Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle »
- + Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12 € / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

[PRÉCÉDENT](#)



MESURES D'AIDES FISCALES

1. Le report de certaines échéances fiscales (DDFIP)

Si l'entreprise est confrontée à des difficultés de paiement, possibilité de solliciter un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale

Certaines dettes fiscales ne peuvent pas être reportées

- + Obligation de reversement du PAS dès lors qu'il correspond à l'impôt sur le revenu des salariés de l'entreprise.
- + Obligation de paiement de la TVA, dans la mesure où elle est effectivement payée par le consommateur final.

2. Recours à la commission des chefs de services financiers (CCSF)



MESURES D'AIDES FISCALES

Fiscalité directe

Les entreprises en difficulté pour le paiement de leurs impositions peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement ou d'une remise d'impôt direct.

Le formulaire de demande est accessible sur le site : <https://www.impots.gouv.fr>, dans le dossier « CORONAVIRUS ». Il doit être adressé par mail au service des impôts des entreprises.

Le remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 :

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Les travailleurs indépendants peuvent :

- + Moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.
- + Reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, peuvent être suspendus. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour plus d'informations, consulter le site <https://www.impots.gouv.fr>, et se rendre dans votre espace professionnel.

[SUIVANT](#)

MESURES D'AIDES FISCALES

Fiscalité indirecte

Les remboursements de crédit de TVA :

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée.



[PRÉCÉDENT](#)



MESURES D'AIDES FISCALES

Faire face à des difficultés financières : la commission des chefs de services financiers

En cas de **difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale**, la CCSF peut être saisie.

Les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement du prélèvement à la source (PAS).

Dans la période de crise sanitaire liée au COVID19, un dossier peut être transmis à la CCSF même si la part salariale des cotisations sociales n'est pas intégralement payée.

Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dans le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement.

La commission peut être saisie soit directement à votre initiative, soit à l'initiative de l'un des membres de la commission, ou d'un comptable public dans le cadre de sa mission de détection-prévention.

En cas de demande de remise de dettes intervenant dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le débiteur, le conciliateur, l'administrateur ou le mandataire ad hoc peut saisir la CCSF dans les 2 mois à compter de la date d'ouverture de la procédure.

La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF (situé à la direction départementale des finances publiques ou au service des impôts des entreprises dont relève votre entreprise).

[SUIVANT](#)



MESURES D'AIDES FISCALES

Faire face à des difficultés financières : la commission des chefs de services financiers

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID19, un dossier simplifié de saisine de la CCSF a été mis en place ; il comprend :

- + Un questionnaire dûment rempli incluant les propositions de règlement ;
- + Les pièces complémentaires suivantes :
 - Une attestation justifiant de l'état de difficultés financières, le cas échéant établie par l'expert comptable de l'entreprise
 - Les attestations URSSAF justifiant le paiement des parts salariales, ou une l'honneur du débiteur qu'il n'est pas en retard dans le paiement des parts salariales de cotisation de sécurité sociale. Si les parts salariales n'ont pas été payées un décompte des sommes dues à ce titre doit être joint au dossier
 - Le dernier bilan clos et le montant du CA HT réalisé depuis le 1er janvier de l'année N
 - L'état actuel de la trésorerie de l'entreprise

Le dossier simplifié peut être complété, au cas par cas, en fonction des éléments permettant à la CCSF de disposer d'une bonne appréciation de la situation.

La commission examine l'établissement **d'un plan de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales (hors PAS)** du débiteur. Puis elle en arrête les conditions. À l'issue du plan, les créanciers publics pourront éventuellement accorder une remise des majorations et des pénalités de retard.

Dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, une demande de remise de dettes peut être formulée auprès de la CCSF dans le cadre de l'article L. 626-6 du code de commerce. Les remises, dont les conditions sont précisées aux articles D. 626-9 et suivants du même code, ont pour objet de faciliter la restructuration financière de l'entreprise en difficulté, la poursuite de son activité économique et le maintien de l'emploi. Elles ne peuvent, en aucun cas, concerner la TVA et les droits d'enregistrement.

MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE



1. Fonds de solidarité financés par l'État et les régions
 2. Prêts de trésorerie garantis par l'État
 3. Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité
 4. Les mesures propres aux entreprises du numérique (start-up, french tech)
 5. Plan de soutien BPIFRANCE aux entreprises
 6. L'assurance crédit
 7. Le fonds régional Renaissance
-



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Fonds de solidarité financés par l'État et les régions

Attribution au titre du mois de	MARS	AVRIL	MAI
VOLET 1			
Champ d'application	Fermeture au public entre le 1er mars au 31 mars 2020 ou baisse de 50 % du CA en mars 2020 par rapport à la période de référence. CA inférieur à 1 000 000 € et avoir maximum 10 salarié	Fermeture au public entre le 1er avril au 30 avril 2020 ou baisse de 50 % du CA en avril 2020 par rapport à la période de référence. CA inférieur à 1 000 000 € et avoir maximum 10 salarié	Fermeture au public entre le 1er mai au 31 mai 2020 ou baisse de 50 % du CA en mai 2020 par rapport à la période de référence. CA inférieur à 1 000 000 € et avoir maximum 10 salariés
Modalités de calcul du CA	Comparé au CA de mars 2109 ou CA mensuel moyen entre date de création et 29 février 2020 (si créée après le 1er mars 2019 ou si congés maladie ou accident de l'entrepreneur)	Comparé au CA d' avril 2019 ou CA mensuel moyen entre date de création et le 30 mars 2020 (si créée après le 1er avril 2019 ou si congés maladie ou accident de l'entrepreneur) ou CA mensuel moyen sur les 12 derniers mois ou pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois	Comparé au CA de mai 2019 ou CA mensuel moyen entre date de création et 30 avril 2020 (si créée après le 1er mai 2019 ou si congés maladie ou accident de l'entrepreneur) ou CA mensuel moyen sur les 12 derniers mois ou pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois

[SUIVANT](#)



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Fonds de solidarité financés par l'État et les régions

Attribution au titre du mois de	MARS	AVRIL	MAI
Début d'activité	Avant le 1er février 2020	Avant le 1er mars 2020	Avant le 1er mars 2020
Bénéfice imposable maximum	Inférieur à 60 000 €	60 000 € pour les entreprises en nom propre (120 000 € si le conjoint du chef d'entreprise intervient dans l'activité sous statut de conjoint collaborateur) Pour les sociétés : 60 000 € par associé et conjoint collaborateur	60 000 € pour les entreprises en nom propre (120 000 € si le conjoint du chef d'entreprise intervient dans l'activité sous statut de conjoint collaborateur) Pour les sociétés : 60 000 € par associé et conjoint collaborateur
Modalités d'appréciation du seuil de 60 000 €	Réintégration des sommes nettes versées à tous les dirigeants (avantages en nature inclus) pour calculer le bénéfice éligible Cotisations sociales obligatoires et facultatives n'ont pas à être réintégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60 000 €	Réintégration des sommes nettes versées aux seuls dirigeants associés (avantages en nature inclus) pour calculer le bénéfice éligible Cotisations sociales obligatoires et facultatives n'ont pas à être réintégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60 000 €	Réintégration des sommes nettes versées aux seuls dirigeants associés (avantages en nature inclus) pour calculer le bénéfice éligible Cotisations sociales obligatoires et facultatives n'ont pas à être réintégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60 000 €
Cumul avec pensions ou indemnités journalières	Oui si elles sont au maximum de 800€. Mais il ne faut pas être retraité.	Oui si elles sont au maximum de 1500 € (montant de la pension et IJ perçus viendra en déduction du montant de l'aide perçue au titre du FDS)	Oui si elles sont au maximum de 1500 € (montant de la pension et IJ perçus viendra en déduction du montant de l'aide perçue au titre du FDS)
Procédures collectives	Ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 mais les entreprises en RJ ou sauvegarde sont éligibles	Ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 mais les entreprises en RJ ou sauvegarde sont éligibles	Ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 mais les entreprises en RJ ou sauvegarde sont éligibles



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Fonds de solidarité financés par l'État et les régions

Attribution au titre du mois de	MARS	AVRIL	MAI
Absence de dettes au 31/12/2019	Attestation sur l'honneur sur l'absence de dettes (à l'exception de celle détenue dans un plan de règlement)	Attestation sur l'honneur sur l'absence de dettes (à l'exception de celle détenue dans un plan de règlement)	Attestation sur l'honneur sur l'absence de dettes (à l'exception de celle détenue dans un plan de règlement)
Notion de groupe au sens du L233-3 du code commerce	Ne pas être contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L233-3 du code de commerce. En revanche, une société commerciale contrôlant d'autres sociétés peut bénéficier du FDS si l'ensemble du groupe répond aux conditions (salariés, CA, bénéfice imposable)	Ne pas être contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L233-3 du code de commerce. En revanche, une société commerciale contrôlant d'autres sociétés peut bénéficier du FDS si l'ensemble du groupe répond aux conditions (salariés, CA, bénéfice imposable)	Ne pas être contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L233-3 du code de commerce. En revanche, une société commerciale contrôlant d'autres sociétés peut bénéficier du FDS si l'ensemble du groupe répond aux conditions (salariés, CA, bénéfice imposable)
Associations éligibles	Assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié	Assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié	Assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié
GAEC / auteurs éligibles	Oui	Oui	Oui
Loueurs en meublés non professionnels éligibles	Non	Non	Non
SCP éligibles	Si personnes morales exerçant une activité économique	Si personnes morales exerçant une activité économique	Si personnes morales exerçant une activité économique
SCI éligibles	Si activité économique, telle que : - les SCI monuments historiques qui reçoivent du public - les SCI de construction-vente, d'attribution ou de location	Si activité économique, telle que : - les SCI monuments historiques qui reçoivent du public - les SCI de construction-vente, d'attribution ou de location	Si activité économique, telle que : - les SCI monuments historiques qui reçoivent du public - les SCI de construction-vente, d'attribution ou de location
Délai pour déposer sa demande	Au plus tard le 30 avril (prolongé au 15 mai pour les GAEC et artistes-auteurs)	Au plus tard le 31 mai (prolongé au 15 juin pour les GAEC et artistes-auteurs)	Au plus tard le 30 juin



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Fonds de solidarité financés par l'État et les régions

Attribution au titre du mois de	MARS	AVRIL	MAI
VOLET 2			
Conditions	<ul style="list-style-type: none">- Avoir bénéficié du volet 1- Avoir au moins 1 salarié ou , si l'entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre 1er mars 2020 et 11 mai 2020, aucun salarié si son CA est $\geq 8\,000$ euros- Avoir fait l'objet d'un refus de sa banque pour un prêt de trésorerie	<ul style="list-style-type: none">- Avoir bénéficié du volet 1- Avoir au moins 1 salarié ou , si l'entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre 1er mars 2020 et 11 mai 2020, aucun salarié si son CA est $\geq 8\,000$ euros- Avoir fait l'objet d'un refus de sa banque pour un prêt de trésorerie	<ul style="list-style-type: none">- Avoir bénéficié du volet 1- Avoir au moins 1 salarié ou , si l'entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre 1er mars 2020 et 11 mai 2020, aucun salarié si son CA est $\geq 8\,000$ euros- Avoir fait l'objet d'un refus de sa banque pour un prêt de trésorerie
Interlocuteur	Conseil régional	Conseil régional	Conseil régional

[PRÉCÉDENT](#)



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Prêts de trésorerie garantis par l'État (PGE)

Le dispositif de prêt garanti par l'État a pour but de faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'État.

Ses bénéficiaires sont :

- + Les entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014
- + Inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce
- + Les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs

En sont ainsi exclus :

- + Les sociétés civiles immobilières
- + Les établissements de crédit ou société de financement
- + Les entreprises qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce

NB : une banque qui octroie un PGE à une entreprise dont, par exemple, les fonds propres sont négatifs au 31/12/2019, ou inférieurs à la moitié de son capital social, ne s'expose en aucune manière à une éventuelle annulation ou déchéance de la garantie de l'Etat sur ce seul motif.

Par voie de conséquence, pour les TPE et les PME, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire ne porte que sur le fait de ne pas être en procédure collective au 31/12/2019. Une entreprise qui aurait depuis fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal, est éligible au PGE.

Le concours de l'État est garanti pour les prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent :

- + Un différé amortissement d'un an
- + Une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permette, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus

Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires.

[SUIVANT](#)



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Prêts de trésorerie garantis par l'État (PGE)

Après l'octroi du prêt garanti par l'Etat, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020.

Le plafond par entreprise est fixé à 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos. Deux cas spécifiques échappent à cette règle :

- + Entreprises innovantes (répondent à l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du CESEDA) : le plafond correspond à deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales.
- + Entreprises créées depuis le 1er janvier 2019 : le plafond correspond à la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité hors cotisations patronales.

Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité.

La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Entreprises bénéficiaires :

- + Celles qui sont éligibles du fonds de solidarité
- + Celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (fournir une attestation d'un mandataire de justice).

Concernant **le gaz, l'électricité et l'eau potable**, il convient de s'adresser directement au fournisseur, par mail ou par téléphone, afin de solliciter un report amiable des factures.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau potable **sont tenus d'accorder** le report des échéances de paiement des factures non encore acquittées, exigibles entre le 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités. Le paiement des échéances reportées sera réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures qui interviendront le dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Concernant **les loyers**, pour les entreprises situées dans des centres commerciaux, le Conseil national des centres commerciaux a déjà donné pour consigne à ses membres de suspendre les loyers et les charges locatives pour l'échéance du mois d'avril pour les TPE.

Pour les autres locaux commerciaux, les principales fédérations de bailleurs (l'AFG, l'Aspim, le CNCC, la FSIF, l'Unpi et la caisse des dépôts) ont appelé leurs membres bailleurs, pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue par l'arrêté du 15 mars 2020 :

- + À appeler les loyers et charges mensuellement et non plus trimestriellement
- + À suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté du 15 mars 2020. Cette mesure est mise en oeuvre automatiquement.

[SUIVANT](#)



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

En tout état de cause, les TPE éligibles à l'aide forfaitaire de 1 500 €, ne peuvent encourir de pénalités en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Les entreprises non éligibles à l'aide forfaitaire et dont l'activité a été fortement dégradée par la crise, leur situation peut être étudiée au cas par cas, avec les bailleurs.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

En cas de difficulté dans la négociation avec les fournisseurs pour obtenir les reports de factures, les entreprises peuvent avoir recours au [Médiateur des entreprises](#) qui les aidera à traiter leurs différends sur le site <https://www.mieist.bercy.gouv.fr>.

[PRÉCÉDENT](#)

MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE



Start-up : Mesures de soutien économique

- Une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance
 - Des prêts de trésorerie garantis par l'Etat pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises
 - Le remboursement accéléré par l'Etat des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, dont le crédit impôt recherche (CIR) pour l'année 2019, et des crédits de TVA
 - Le versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros
-



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Plan de soutien BPIFRANCE aux entreprises

Face à la violence de cette crise pour toutes les entreprises, Bpifrance met en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier pour les TPE PME et entreprises de taille intermédiaire.

Pour accéder à un conseiller Bpifrance :

- + <https://www.bpifrance.fr> pour faire sa demande en ligne ou être rappelé
- + Un numéro vert, le 0 969 370 240, pour un contact immédiat.

a. Sur Les FinancementS en cours des entreprises

- Financements bancaires garantis par Bpifrance

Un report d'échéances pourra être accordé sur demande de l'entreprise à son interlocuteur bancaire habituel. Ce dernier transmettra alors la demande de report de la garantie à Bpifrance, qui la traitera, sans coût additionnel.

- Financements bancaires octroyés par Bpifrance

Bpifrance reporte les échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois. Cette mesure sera applicable à compter du 20 mars 2020.

SUIVANT



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Plan de soutien BPIFRANCE aux entreprises

b. Nouveaux Dispositifs mise en place par BPifrance

- Dispositifs de Garantie

Comment faire : Pour bénéficier d'une garantie Bpifrance, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier, qui contactera la Direction régionale Bpifrance de son territoire.

+ **Pour quoi faire :**

Ce dispositif permet de garantir

Les crédits à moyen terme mis en place par la banque pour soutenir la trésorerie ou

La transformation avec augmentation de crédits court terme des banques en moyen terme

L'objectif est une augmentation des fonds disponibles pour l'entreprise.

+ **Pour qui :** La garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.

+ **Caractéristiques de la garantie**

Taux de couverture : Jusqu'à 90% du montant des prêts

Plafond de risque : 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Plan de soutien BPIFRANCE aux entreprises

Prêt de Rebond

Le Prêt Rebond est un outil de financement mis en place en partenariat avec les Régions. Il permet de financer un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales. Il est réalisé en cofinancement. Il s'adresse aux TPE et PME. Il est réalisé en cofinancement.

- + **Plafond de financement** : 50 k€
- + **Durée** : 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement du capital

Prêt tourisme

Offre adaptée à la résolution de tensions de trésorerie passagères dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.

- + **Pour qui** : entreprises créées depuis plus de 3 ans exerçant dans le secteur du tourisme (hébergement, restauration, loisirs, voyages et transports touristiques, patrimoine, événement)
- + **Caractéristiques** : Le montant maximum de ce prêt s'élève à 50 000 € 1 000 000 €.
Montant du prêt au plus égal au montant des fonds propres et quasi propres de l'emprunteur
Durée modulable de 2 à 10 ans, avec un différé d'amortissement allant de 6 à 24 mois maximum selon la durée du remboursement.
- + **Coût** : Taux fixe préférentiel , assurance décès / PTIA (sauf renonciation)
- + **Pour quoi faire** : Pour financer les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle (investissements immatériels, augmentation du besoin en fonds de roulement, investissements corporels à faible valeur de gage, opération de transmission)
- + **Prêts sans garantie complémentaires** : Prêt Hôtellerie, Prêt Eco Energie, Prêt Croissance, Prêt Atout



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

L'assurance crédit

L'assurance-crédit joue un rôle économique essentiel, en couvrant les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement et en sécurisant leur trésorerie.

Ce dispositif de soutien prend la forme de compléments d'assurance-crédit proposés par les assureurs à tous leurs assurés français, via trois produits :

- + **Cap** offre une garantie complémentaire d'assurance-crédit domestique ; elle s'ajoute à la garantie classique de l'assureur
- + **Cap +**, offre une garantie d'assurance domestique de substitution lorsque la contrepartie n'est plus assurable
- + **CapFranceExport**, offre les mêmes couvertures pour les créances export de court terme.

Ces produits seront commercialisés depuis le 15 avril.

Quels sont les assureurs participant au dispositif ?

Les assureurs-crédit Axa Assurcrédit, Atradius, Coface, Euler Hermes et Groupama Assurance-crédit & Caution participent à ce dispositif. D'autres assureurs pourraient rejoindre ensuite le dispositif.

Quelles sont les démarches que je dois effectuer afin de bénéficier des dispositifs CAP, CAP+, CAP Franceexport ?

Entrez directement en contact avec votre assureur-crédit qui vous proposera de souscrire une garantie complémentaire dite Complément d'Assurance-crédit Public (CAP ou Cap Franceexport) dans le cas d'une baisse de garantie, ou une garantie de substitution dite Complément d'Assurance-crédit Public + (CAP+ ou Cap Franceexport+) dans le cas d'un refus ou d'une cessation de garantie.

Ces produits prennent la forme d'avenants aux contrats d'assurance ou d'une police CAP ou Cap Franceexport liant l'assureur - crédit et l'entreprise assurée.

Pour plus d'information sur cet outil : <https://presse.bpifrance.fr/bpifrance-lance-cap-franceexport-pour-securiser-les-transactions-des-pme-et-eti-exportatrices/>

SUIVANT



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

L'assurance crédit

Que devrai-je payer en ayant recours aux dispositifs CAP ?

Sur le volet domestique, une prime d'assurance fixée en fonction de la catégorie de risque globale visée par le dispositif est facturée. Sur le volet export, une prime d'assurance fixée en fonction des catégories risque pays de l'OCDE, regroupées en 4 zones est facturée <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Dispositif-de-reassurance-CT-Cap-Francexport>

Puis-je refuser de souscrire ces garanties ?

Oui, il appartient à l'assuré de décider s'il choisit ou non de souscrire ces garanties.

En cas de sinistre, quelle est le montant de mon indemnisation ?

La quotité d'indemnisation pour les garanties complémentaires CAP et Cap Francexport peut atteindre 90% pour les contrats HT. Elle s'applique de manière identique à la garantie primaire souscrite auprès de l'assureur-crédit et à ces garanties complémentaires. Pour les garanties de substitution CAP + et Cap Francexport +, elle est de 80% pour les contrats HT.

Quels sont les critères d'éligibilité pour bénéficier de la réassurance CAP et Cap Francexport ?

Toutes les PME et ETI avec un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€ sont éligibles. Sont également éligibles les sociétés d'affacturage assurées, au moyen de contrats d'assurance dont les garanties par acheteur sont fixées par l'assureur-crédit.

Sur le volet export, si le chiffre d'affaires de l'entreprise est supérieur à 1,5 Md€, l'assureur-crédit peut notifier Bpifrance Assurance Export qui transmet la demande au Ministère de l'Economie et des Finances. Une décision est prise par ce dernier au cas par cas et de manière dérogatoire.

Les opérations éligibles aux dispositifs Cap Francexport sont les opérations d'exportation dont la durée de paiement est inférieure ou égale à 360 jours, et incluant un minimum de 20% de part française, et à destination de tous les pays sauf ceux exclus par la Politique de financement export de l'Etat (PFE).

[PRÉCÉDENT](#)



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Le fonds régional Renaissance

1. Introduction
 2. Conditions d'éligibilité
 3. Caractéristiques de l'aide
 4. Besoins éligibles au financement
 5. Instruction de la demande et décision
 6. La demande d'aide
-



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Le fonds régional Renaissance - Introduction

En partenariat avec la Banque des Territoires et les intercommunalités, la Région Centre Val-de-Loire propose la mise en place d'un fonds de soutien régional complémentaire au fonds national de solidarité.

Le fonds Renaissance doit permettre à toutes les petites entreprises régionales, de l'entreprise indépendante à la très petite entreprise, en passant par les entreprises de l'économie sociale et solidaire, de tous type d'activité, d'affronter le plus efficacement possible cette situation exceptionnelle non sans conséquences sur leur trésorerie et les emplois.

L'objectif du fonds est d'apporter une réponse réactive et efficace aux besoins des entreprises qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs d'ores et déjà en place, en finançant la trésorerie et les investissements requis pour assurer un nouveau démarrage qui devra permettre la prise en compte des enjeux sociaux, notamment en termes de préservation des emplois pour les salariés et indépendants.

Une aide supplémentaire sera portée par la Région et la Banque des Territoires aux entreprises qui choisiront d'accélérer leur transition écologique et contribueront ainsi aux objectifs de la COP régionale.

Subvention complémentaire des EPCI

L'avance remboursable que constitue le fonds Renaissance (montant socle et montant additionnel) pourra être complétée d'une subvention apportée par l'EPCI. Cette subvention, créée à l'initiative de chaque EPCI, et d'un montant maximum de 5 000 €, est autorisée par une convention avec la Région. Elle s'inscrit dans le cadre du règlement en faveur des aides aux TPE voté par la Région.

Le fonds régional étant complémentaire aux dispositifs de l'Etat, la BPI, la Région, il faut s'assurer que les demandeurs ont bien mobilisé ou cherché à mobiliser tous les autres dispositifs d'aide en préalable.



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Le fonds régional Renaissance - Condition d'éligibilité

Sont éligibles les :

- + Entreprises de moins de 20 salariés, de tous secteurs d'activité (commerces, hôtellerie, restauration, tourisme, propriétaires de sites patrimoniaux ouverts à la visite plus de 3 mois/an (en société, en nom propre, en SCI ou en association, ...), ...).

Répondant aux conditions suivantes :

- + Entreprises ou propriétaires immatriculés en région Centre - Val de Loire ;
- + Indépendants dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 20 salariés ;
- + Disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;
- + Procédant à cette demande de financement pour son activité principale ;
- + Étant à jour de ses cotisations fiscales et sociales au 31/12/19 ;
- + Disposant d'une domiciliation bancaire en France ;
- + N'étant pas en situation d'interdiction bancaire ;
- + Ne faisant pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- + Ne faisant pas l'objet d'une procédure de plan de sauvegarde ou d'une procédure de redressement.

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :

- + Les entreprises constituées sous statut de micro/auto entrepreneur,
 - + Les sociétés ou activités ayant un objet immobilier (hors SCI d'immeuble historique qui sont bien éligibles), financier ou de gestion de fonds/prise de participation ou de ventes de produits phytosanitaires ;
 - + Les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
 - + Les structures représentant un secteur professionnel (ex : syndicats et groupements professionnels) ;
 - + Les professions libérales (hors professions médicales) et les activités exercées à titre secondaire
 - + Les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 21 équivalents temps plein.
-

MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE



Le fonds régional Renaissance - Caractéristiques de l'aide

L'aide est **une avance remboursable sans intérêts ni garanties**.

Le taux maximum se situe à **80 %** de l'assiette composée des investissements et du besoin de fonds de roulement présenté de façon détaillée au moment de la demande (exclusion faite des dépenses éligibles aux mesures Etat de report / annulation de charges).

L'avance se situe entre **5 000 €** et **20 000 €**. Elle est versée en totalité après approbation de la demande par arrêté du Président du Conseil régional. Le remboursement de l'avance remboursable bénéficie un différé d'un an et s'effectue ensuite sur 3 ans par semestre.

Aide supplémentaire COP régionale :

Les plans de redémarrage présentant un caractère stratégique et dont les investissements s'inscrivent pleinement dans les objectifs de la COP régionale peuvent prétendre à une intervention complémentaire à l'avance remboursable ci-dessus. Ce complément permet d'augmenter le taux d'intervention de l'aide **de 20% dans la limite du plafond susmentionné**.



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Le fonds régional Renaissance - Besoins éligibles au financement

Prérequis : Le présent dispositif se situe sur une phase de redémarrage après confinement, L'entreprise sollicitant le soutien du Fonds Renaissance doit être en capacité de présenter un plan de redémarrage et préciser les investissements nécessaires à la reprise et les besoins de trésorerie adjacents.

Le besoin global présenté :

- + Est calculé sur une période courant à partir de la date de la demande et d'une durée maximale de 6 mois,
- + Doit être a minima égal à 6 250 € pour solliciter le présent dispositif.

Les besoins éligibles au financement sont notamment :

- + Les investissements d'équipement nécessaires à la sécurisation des salariés (achat de matériels de protection et de prévention)
- + Les investissements visant à limiter l'impact économique du COVID 19, notamment afin de favoriser le maintien de l'emploi et les démarches de RSE ;
- + Le besoin en trésorerie, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité (reconstitution d'un stock, approvisionnement de proximité en matière premières/consommables...).

Seront éligibles à l'aide additionnelle COP régionale les bénéficiaires visés à l'article 2 et qui mettent en œuvre, dans le cadre de leur plan de relance, tout investissement qui contribue aux objectifs de la COP. Cet investissement devra s'inscrire dans une ou plusieurs des thématiques de la COP :

- + Améliorer l'efficacité thermique du bâti,
- + Diminuer les besoins ou améliorer l'efficacité des transports et de la mobilité,
- + Réduire les impacts du système alimentaire, du producteur au consommateur,
- + Améliorer les procédés industriels pour diminuer leur consommation de matière et d'énergie,
- + Diminuer les déchets et mieux valoriser les matières premières,
- + Protéger les milieux naturels et favoriser la biodiversité,
- + Développer la production et la consommation d'énergies renouvelables,
- + Avoir recours aux filières d'approvisionnement locales (circuits courts, made in Centre, ...),
- + Relocaliser une production sur le territoire.

[SUIVANT](#)



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Le fonds régional Renaissance - Besoins éligibles au financement

La demande devra préciser le résultat visé, si possible chiffré. L'action soutenue pourrait faire l'objet d'une mise en valeur dans le cadre de l'accord de la COP régionale.

Le besoin en trésorerie sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base de ses charges courantes de fonctionnement (au plus tôt au 1er janvier 2020), déduction faite :

- + De tous les postes de dépenses éligibles à des reports ou annulations/exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale à travers le recours à l'activité partielle, impôts directs et cotisations sociales éligibles à un report, créances bancaires si possibilité d'étalement, créances émanant de comptables publics, loyers et factures de gaz et électricité si possibilité d'étalement)
- + Des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur le premier semestre 2020 ;
- + Des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

[PRÉCÉDENT](#)



MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Le fonds régional Renaissance - Instruction de la demande et decision

+ **L'INFORMATION DES ENTREPRISES** se fera par le réseau des développeurs économiques de la région Centre – Val de Loire (EPCI, Chambres consulaires...) animé par Dév'UP.

+ **UNE INSTRUCTION DES DOSSIERS ASSURÉE PAR LE RÉSEAU INITIATIVE FRANCE**

Les plateformes d'initiatives présentes sur le territoire Centre-Val de Loire, auront en charge, chacune sur leur territoire de référence, l'instruction des dossiers. Elles pourront s'appuyer, selon les moyens humains mobilisables, sur l'expertise des développeurs économiques des EPCI ou des chambres consulaires.

+ **VALIDATION DES DEMANDES PAR LES COMITÉS D'ENGAGEMENT DÉPARTEMENTAUX**

Créés sur une base départementale, les comités d'engagement seront présidés par le Vice-Président en charge du développement économique de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant.

Chaque comité devra intégrer à minima un représentant de la Banque des Territoires, des EPCI contributeurs au fonds Renaissance et de la Plateforme d'Initiative en charge de l'instruction des dossiers.

Les Comités d'Engagement se réunissent sur une base minimum d'une fois tous les 15 jours afin de garantir un maximum de réactivité dans les réponses à apporter aux entreprises.

+ **DÉCISION OFFICIELLE DE FINANCEMENT PRISE PAR LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE, EN CHARGE DE LA GESTION DU FONDS RENAISSANCE**

La décision de l'aide est communiquée par la Région CVL à l'entreprise bénéficiaire par arrêté sur décision du Président, lequel précisera le montant accordé et les modalités de remboursement. Elle indique l'ensemble des partenaires ayant contribué à l'aide.

Le versement au bénéficiaire est effectué par la Région CVL qui assure l'ensemble du suivi des aides (remboursements, recouvrements).

MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE



Le fonds régional Renaissance - La demande d'aide

+ MODE DE RECEPTION ET FORMALISATION DES DEMANDES

Demandes à déposer avant le 30 octobre 2020, le fonds étant clôturé le 31 décembre 2020.

Saisine des demandes dans le portail dématérialisé et dédié au Fonds Renaissance, mis en place par la Région :

<http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/les-services-en-ligne/la-region-vous-aide/artisanat-industries-et-services/covid-19-fonds-rennaissance.html>

MESURES LIÉES À L'EMPLOI



1. Le dispositif exceptionnel d'activité partielle
 2. Le droit de retrait
 3. Les mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos
 4. La situation des employeurs de salariés à domicile
 5. La mise à disposition temporaire de salariés volontaires entre deux entreprises
 6. Les demandeurs d'emploi
 7. Les Travailleurs Indépendants
-



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Dispositif exceptionnel d'activité partielle

Ce nouveau dispositif s'applique aux demandes d'indemnisation déposées au titre des heures chômées à compter du 1er mars 2020.

Qu'est-ce que l'activité partielle (chômage partiel) ?

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable à une réduction de l'horaire généralement pratiqué ou à une fermeture temporaire de l'établissement. Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs.

En quoi consiste le dispositif exceptionnel d'activité partielle ?

L'allocation d'activité partielle est cofinancée par l'État et l'Unedic, elle est proportionnelle à la rémunération des salariés. Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 Smic brut. Elle bénéficie également aux salariés qui sont au forfait jours et heures sur l'année.

Le simulateur de calcul est proposé sur le site du ministère du Travail : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

Dans quel cas puis-je bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle ?

- + Si vous êtes concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise,
- + Si vous êtes confrontés à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement,
- + S'il vous ne pouvez mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière..)

SUIVANT



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle

Le nouveau décret prévoit-il un allégement de la procédure administrative ?

Oui, le nouveau décret prévoit une réduction des délais d'instruction et une procédure simplifiée soit :

- + 30 jours, à compter du jour où les salariés sont placés en activité partielle, pour le dépôt de votre demande, avec effet rétroactif,
- + Les services de l'État (Direccte) vous répondront sous 48H, sachant que l'absence de réponse vaut décision d'accord,
- + L'avis rendu par le CSE pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle,
- + L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois au lieu de 6 mois.

Mes salariés seront-ils indemnisés à 100 % ?

L'indemnité due au salarié couvre au minimum 70 % de sa rémunération antérieure brute, **soit environ 84 % du salaire net**. Cependant, rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

Dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés, sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>. Sur la page d'accueil, en cliquant sur besoin d'aide puis base documentaire, vous aurez accès à un guide « pas à pas » pour vous accompagner dans la démarche d'habilitation.

Dois-je impérativement consulter le comité social et économique (CSE) avant de faire une demande d'activité partielle ?

Oui, mais vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de votre demande pour consulter le CSE et transmettre l'avis du CSE à l'administration.



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle

Quel est le plancher de l'allocation ?

Le plancher horaire de l'allocation est fixé à 8,03 € (il ne s'applique pas aux apprentis, aux contrats de professionnalisation, aux intérimaires). Pour ces salariés, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié.

Quel est le plafond de l'allocation ?

Le plafond de l'allocation est fixé à 70 % de 4,5 Smic horaire.

Quel est le montant de l'indemnité d'activité partielle qui sera versée au salarié par son employeur ?

Les règles demeurent inchangées. Les salariés placés en position d'activité partielle percevront une indemnité garantissant un revenu de remplacement à hauteur de 70% minimum de leur rémunération antérieure brute. L'employeur peut toutefois décider de majorer le taux d'indemnisation. Les heures travaillées doivent être rémunérées normalement par l'employeur et n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle.

Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales, mais restent soumises à la CSG (6,2%) et la CRDS (0,5%).

· Exemple 1 :

Un salarié gagne 10,15 euros bruts de l'heure (1 SMIC brut) pour un contrat de 42 heures hebdomadaires. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant trois semaines. 70% de 10,15 est égal à 7,1 euros, ce qui constituerait le montant de l'allocation d'activité partielle.

Cependant, ce montant est inférieur au plancher de 8,03 euros. Le décret prévoyant que le plancher de l'allocation est fixé à 8,03 euros, le montant horaire de l'allocation versée à l'employeur sera de 8,03 euros.

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine. 7 heures par semaine (42-35=7) seront donc non comptabilisées pour le calcul de l'allocation si le salarié chôme complètement.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de 843,15 euros (8,03 x 35 x 3).

L'employeur devra verser au salarié une indemnité équivalente. Il n'aura aucun reste à charge.



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle

· Exemple 2 :

Un salarié gagne 30,45 euros bruts de l'heure (3 SMIC brut) pour un contrat de 20 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant une semaine. 70% de 30,45 est égal à 21,31 euros.

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 20 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de : 426,2 euros (21,31 x 20)

L'employeur devra verser au salarié une indemnité équivalente. Il n'aura aucun reste à charge.

· Exemple 3 :

Un salarié gagne 50,75 euros bruts de l'heure (5 SMIC brut) pour un contrat de 35 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant deux semaines. 70% de 50,75 est égal à 35,52 euros.

Le résultat est supérieur à 31,98 euros (représentant 70% de 4,5 smic horaire brut).

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 70 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de : 2238,6 euros (31,98 x 35 x 2).

L'employeur devra verser au salarié une indemnité de : $35,52 \times 35 \times 2 = 2\,486,4$ euros.

Il restera à la charge de l'employeur : $2\,486,4 - 2\,238,6 = 247,8$ euros.

Mes salariés doivent-ils répondre à des conditions de contrats ou d'ancienneté pour pouvoir être indemnisés ?

Non, il n'y a aucune condition.

L'État prend-il en charge les formations des salariés en activité partielle ?

Oui, l'État prendra en charge 100 % des coûts pédagogiques de la formation de salariés en activité partielle (convention entreprise / Direccte).

Existe-t-il une assistance téléphonique pour m'aider dans mes déclarations ?

Assistance téléphonique gratuite : Numéro vert : **0800 705 800** de 8h à 18h , du lundi au vendredi

[PRÉCÉDENT](#)



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Le droit de retrait

a. Cadre général

Le droit de retrait (art L 4131 et suivants du code du travail) permet au salarié de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Il doit alerter l'employeur de cette situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être prise du fait de l'exercice légitime du droit de retrait.

b. Conditions à remplir pour l'exercice du droit de retrait

- + si la situation de travail présente **un danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ;
- + ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

Un danger est « grave » s'il représente une menace pour la vie ou la santé du travailleur (une maladie ou un accident grave voire mortel). Il est « imminent » si le risque peut survenir immédiatement ou dans un délai proche. C'est au salarié d'apprécier au regard de ses compétences, de ses connaissances et de son expérience si la situation présente pour lui un danger « grave » et « imminent » pour sa vie ou sa santé.

Il n'a pas à prouver qu'il y ait bien un danger, mais au-delà de son ressenti, doit exprimer à l'employeur qu'il y a des éléments objectifs pouvant potentiellement menacer son intégrité physique et/ou mentale par un risque de blessure, d'accident ou de maladie, notamment le fait que l'employeur ne respecterait pas les mesures de prévention préconisées par le gouvernement (gestes barrières, confinement). Le danger peut être individuel ou collectif. Il peut interrompre ses activités, tant que l'employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées à ces risques.

[SUIVANT](#)



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Le droit de retrait

Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre son obligation de résultat en matière d'évaluation et de prévention des risques, ainsi que les mesures barrières arrêtées par les pouvoirs publics, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont a priori pas réunies, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En principe, le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Si les prescriptions rappelées ci-dessus ne sont pas suivies par l'employeur, alors le travailleur peut exercer son droit de retrait jusqu'à ce que celles-ci soient mises en œuvre.

c. Mesures barrières arrêtées par les pouvoirs publics

- + Recours au télétravail lorsque cela est possible,
- + Mesures de protection collectives : installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, nettoyage des surfaces avec un produit approprié, écran de protection ...
- + Réorganisation du travail :
 - limiter au strict nécessaire les réunions (organisation à distance, ou dans le respect des règles de distanciation)
 - limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits
 - annulation ou report des déplacements non indispensables
 - adaptation maximale de l'organisation du travail (ex : rotation d'équipes..)
- + Les moyens effectifs des mesures barrières doivent être fournis par l'employeur :
 - possibilité de se laver les mains avec des moyens d'essuyage individuels ou gel hydro alcoolique
 - signalisations matérialisant les distances
 - information des salariés sur ces mesures.
- + Respect du guide des bonnes pratiques dès lors qu'il en existe un.



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Le droit de retrait

d. Conclusion

Il est rappelé l'importance du dialogue social dans le cadre de cette situation.

Le respect par l'employeur et le salarié des mesures dites « barrières » et la vérification par l'employeur de leur mise en œuvre effective constituent une précaution nécessaire pour limiter la contamination.

Selon le Ministère du Travail, dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel et qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut pas, en principe, trouver à s'exercer.

En tout état de cause, l'employeur peut prendre contact avec les services de la DIRECCTE afin de s'assurer que les mesures qu'il a mises en place le garantissent de l'exercice du droit de retrait.

[PRÉCÉDENT](#)



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020

Dans les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale :

- + La durée quotidienne maximale de travail peut être portée jusqu'à 12 heures
- + La durée quotidienne maximale de travail accomplie par les travailleurs de nuit peut être portée jusqu'à 12 heures sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée
- + La durée du repos quotidien peut être réduite jusqu'à 9 heures consécutives, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier
- + La durée hebdomadaire maximale peut être portée jusqu'à 60 heures
- + La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives peut être portée jusqu'à 48 heures
- + La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de 12 semaines peut être portée jusqu'à 44 heures

Information sans délai et par tout moyen du comité social et économique et de la Direccte

a. Les congés payés

Si accord collectif de branche ou d'entreprise, un employeur peut imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de 6 jours ouvrables (une semaine), en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

L'employeur peut fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise.

La période de congés imposée ou modifiée, ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

[SUIVANT](#)



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

b. Les journées de repos

- + Un employeur peut imposer ou modifier sous préavis d'un jour franc, les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours RTT.
- + Un employeur peut imposer ou modifier sous préavis d'un jour franc, les journées ou demi-journées de repos acquises par le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année.

La période de prise des jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

c. Le compte-épargne temps

Un employeur peut imposer la prise de jours déposés sur le compte épargne-temps, sous conditions.
La période de prise de jours de repos imposée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date ne peut être supérieur à 10



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les employeurs à domicile

a. L'emploi à domicile de salariés – dispositif CESU

Les particuliers employeurs qui le peuvent sont invités à déclarer et à verser l'intégralité de la rémunération du mois de mars à leur salarié, même si les heures déclarées n'ont pas été travaillées.

S'ils ne souhaitent pas avoir les heures non travaillées à leur charge, les pouvoirs publics et l'Urssaf mettent en place une mesure exceptionnelle d'accompagnement qui sera opérationnelle pour la prochaine période de déclaration :

1. Le particulier employeur déclare et paye, comme d'habitude, l'intégralité des heures réellement réalisées par son salarié pour la déclaration au titre de la période d'emploi de mars.
2. S'agissant des heures prévues et non travaillées, il complète un formulaire d'indemnisation spécifique (accessible depuis le site <https://www.cesu.urssaf.fr>) en indiquant le nombre d'heures correspondant. Le Cesu lui communique le montant de l'indemnisation à verser au salarié soit 80 % du montant net des heures non réalisées. Cette indemnisation figurera sur la déclaration d'impôt sur les revenus et ne sera pas soumise à prélèvements sociaux.
3. Le particulier employeur sera remboursé du montant communiqué dans le formulaire d'indemnisation exceptionnelle. Ce montant ne sera pas éligible au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.
4. Au-delà de cette indemnité, l'employeur peut faire le choix de verser un complément de rémunération à sa charge pour garantir le maintien complet de la rémunération nette de son salarié.

SUIVANT



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les employeurs à domicile

B. L'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) – dispositif PAJEmploi

Les parents employeurs qui le peuvent sont invités à déclarer et à verser l'intégralité de la rémunération du mois de mars à leur salarié, **même si les enfants n'ont pas été confiés à leur assistant maternel ou garde d'enfant à domicile.**

Si les parents ne souhaitent pas avoir les heures non travaillées à leur charge, les pouvoirs publics et l'Urssaf mettent en place une mesure exceptionnelle d'accompagnement qui sera opérationnelle pour la prochaine période de déclaration :

1. Le parent employeur déclare et paye l'intégralité des heures réellement réalisées par son salarié pour la déclaration au titre de la période d'emploi de mars.
2. S'agissant des heures prévues et non travaillées, il complète un formulaire d'indemnisation spécifique (accessible depuis le site <https://www.pajemploi.urssaf.fr>) en indiquant le nombre d'heures correspondant. Pajemploi lui communique le montant de l'indemnisation à verser au salarié soit 80 % du montant net des heures non réalisées. Cette indemnisation figurera sur la déclaration d'impôt sur les revenus et ne sera pas soumise à prélèvements sociaux.
3. Le parent employeur sera remboursé du montant communiqué dans le formulaire d'indemnisation exceptionnelle. Ce montant ne sera pas éligible au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.
4. Au-delà de cette indemnité, l'employeur peut faire le choix de verser un complément de rémunération à sa charge pour garantir le maintien complet de la rémunération nette de son salarié.



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

La mise à disposition temporaire de salariés volontaires entre deux entreprises

Dans la crise sanitaire sans précédent que traverse notre pays, alors que des entreprises subissent une forte baisse d'activité, d'autres doivent pouvoir être maintenues sans interruption afin de permettre aux Françaises et aux Français de s'approvisionner et de protéger leur santé.

Pendant cette période, les salariés inoccupés qui le souhaitent, peuvent travailler provisoirement dans une entreprise confrontée à un manque de personnel. Il s'agit d'une « mise à disposition » temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises. Le salarié conserve son contrat de travail et 100% de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

Pour faciliter au maximum les démarches des entreprises et des salariés qui souhaitent s'engager dans ce dispositif, le ministère du Travail propose des modèles simplifiés de convention de mise à disposition entre entreprises et d'avenant au contrat de travail du salarié :

- + Un modèle **de convention prêt de main d'oeuvre**
- + Un modèle **d'avenant au contrat de travail prêt de main d'oeuvre**

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/mise-a-disposition-temporaire-de-salaries-volontaires-entre-deux-entreprises>



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi

a. L'inscription à Pôle emploi et l'actualisation

Est-ce que je peux aller dans mon agence Pôle emploi ?

Non, les demandeurs d'emploi ne doivent pas se déplacer en agence. Pendant cette période, tous les rendez-vous sont annulés.

J'arrive en fin de droits en mars 2020. Ai-je le droit à une aide exceptionnelle ?

Oui, les droits sont prolongés ([allocation d'aide de retour à l'emploi](#) (ARE) et [allocation de solidarité spécifique](#) (ASS)) pour les demandeurs d'emplois arrivant en fin de droits après le 1er mars. Les versements de l'ARE et de l'ASS seront prolongés jusqu'à la fin de la période de confinement. Cette mesure vous concerne que vous soyez saisonnier, intérimaire, ou intermittent du spectacle.

Dois-je continuer de m'actualiser durant la période de confinement ?

Oui, vous devez vous actualiser chaque mois pour rester inscrit et continuer à recevoir votre allocation.

Si vous êtes demandeur d'emploi en cours d'indemnisation et que vous avez travaillé, vous devez déclarer vos revenus reçus et le nombre d'heures travaillées au cours du mois écoulé.

Si vous êtes en activité partielle, vous devez déclarer l'indemnité reçue, et déclarer au moins une heure de travail sur le mois.

Comment puis-je m'inscrire à Pôle emploi ou m'actualiser ?

L'inscription et l'actualisation à Pôle emploi se font exclusivement en ligne, sur <https://pole-emploi.fr>. Une assistance téléphonique au 3949 est à votre disposition pour vous aider. L'actualisation s'effectue entre le 28 du mois en cours et le 15 du mois suivant.

Dois-je me rendre à mon atelier ou à ma formation prévu pendant la période de confinement ?

Vous ne devez pas vous déplacer pour vous rendre à un atelier ou à une formation. L'atelier ou la formation peut, en revanche, être proposé à distance. Le formateur ou accompagnateur reviendra vers vous pour vous indiquer les solutions possibles.

Si la formation est suspendue, votre rémunération initialement prévue durant la formation est maintenue.

[SUIVANT](#)



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi

Est-ce que je peux être contrôlé par Pôle emploi pendant la période de confinement ?

Le contrôle de la recherche d'emploi est suspendu pendant toute la période de confinement. Aucun demandeur d'emploi ne sera radié ou sanctionné pendant cette période.

À qui s'appliquera le prolongement du versement de l'allocation d'aide de retour à l'emploi ?

Aux demandeurs d'emploi recevant l'allocation chômage et arrivant en fin de droit au cours du mois de mars et jusqu'à la fin du confinement, que vous soyez saisonniers ou intérimaires.

À ceux ayant retravaillé durant la période d'indemnisation, et pouvant rallonger la durée de leur droit à l'allocation chômage ; le rechargement éventuel sera réalisé à l'issue de la période de confinement.

Aux intermittents du spectacle pour qui cela se traduira par un report de la « date anniversaire » à la fin de la période de confinement.

À qui s'appliquera le prolongement du versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ?

Aux bénéficiaires de [l'Allocation de solidarité spécifique](#) (ASS) dont le renouvellement intervient en mars et jusqu'à la fin de la période de confinement. Le renouvellement des droits sera étudié à la sortie de la période de confinement.

Dois-je toujours rechercher un emploi pendant la période de confinement ?

Les demandeurs d'emploi doivent rester mobilisés pendant la période de confinement et ne pas hésiter à contacter leur conseiller. De nouvelles offres d'emploi sont d'ores-et-déjà disponibles, notamment dans des secteurs fortement en tension en raison de la crise sanitaire. Ils peuvent continuer à se préparer à leurs futures démarches via les services mis à disposition par Pôle emploi via [emploi-store.fr](#).

Puis-je bénéficier d'un arrêt de travail afin de garder mes enfants pendant la durée de la période de confinement ?

Non, vous ne pouvez pas bénéficier de ce régime exceptionnel d'arrêt de travail. En revanche, si vous êtes stagiaire de la formation professionnelle, vous êtes alors assimilé à un salarié de l'organisme de formation et pouvez bénéficier d'un arrêt de travail. C'est votre organisme de formation qui doit réaliser la démarche sur [declare.ameli.fr](#) pour vous permettre d'en bénéficier.

[PRÉCÉDENT](#) | [SUIVANT](#)



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi

Je travaille habituellement à temps partiel et j'ai un complément d'allocations versé par Pôle emploi. Je suis actuellement en chômage partiel (activité partielle) en raison du confinement. Comment dois-je m'actualiser sachant que mon salaire est maintenu ?

Le cumul de l'allocation chômage et de l'indemnité d'activité partielle est possible dans les mêmes conditions que pour les demandeurs d'emploi qui sont en « activité réduite ».

Pour connaître le montant de l'allocation chômage à laquelle vous pourrez prétendre, en plus de l'indemnité d'activité partielle et de ses éventuelles autres rémunérations reçues au cours du mois, vous devrez déclarer les revenus que vous avez reçus au cours du mois écoulé lors de votre actualisation (entre le 28 du mois et le 15 du mois suivant).

La formule de calcul du complément d'allocation chômage est la suivante : Montant de votre allocation brute mensuelle - 70 % de votre revenu du mois (indemnité d'activité partielle + salaires bruts).

Vous devrez déclarer un nombre d'heures travaillées lors de votre actualisation. Si vous êtes restée au chômage partiel tout le mois, vous devrez déclarer au moins une heure travaillée. Vous devrez transmettre votre bulletin de salaire à Pôle emploi dès que vous le recevrez. Votre montant mensuel d'allocation sera régularisé si nécessaire.

Je suis arrivé en fin de droits en février. Puis-je bénéficier de la prolongation exceptionnelle de fin de droits ?

La prolongation exceptionnelle des droits est réservée aux demandeurs d'emploi indemnisés qui sont arrivés en fin de droit à partir du 1er mars 2020, après avoir actualisé leur situation.

Cette mesure sera prolongée jusqu'à la fin de la période de confinement.

Pour plus d'informations consultez notre Questions-réponses sur le site internet :

· <https://www.pole-emploi.fr/actualites/information-covid-19.html>



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi

b. Activité partielle et allocation chômage

L'allocation chômage et l'activité partielle sont deux dispositifs autonomes qui peuvent se combiner, voire se cumuler.

Comment fonctionne l'activité partielle ?

L'activité partielle, appelée aussi « chômage partiel », est un dispositif d'aide aux entreprises qui font face à des difficultés économiques. Il permet aux salariés, placés en activité partielle, de recevoir de la part de leur employeur une indemnité visant à compenser la perte de rémunération du fait des heures non travaillées.

Quel impact a l'activité partielle sur mon contrat de travail ?

Le salarié placé en activité partielle, voit son nombre d'heures de travail réduit partiellement ou en totalité pour une période déterminée. La période indemnisée au titre de l'activité partielle par l'employeur est considérée comme chômeuse. Le contrat de travail est donc suspendu mais n'est pas rompu.

Quel est le lien entre l'activité partielle et l'allocation chômage ?

Les conditions et les modalités d'accès entre l'allocation chômage et l'indemnité d'activité partielle ne sont pas les mêmes. Dans le cadre de l'activité partielle il n'y a pas à justifier de durée minimum de travail au préalable, ni d'une perte involontaire d'emploi. A la différence de l'allocation chômage, l'employeur verse l'indemnité. Le salarié n'a aucune démarche à accomplir pour bénéficier de l'indemnité d'activité partielle.

Puis-je bénéficier de l'activité partielle si je suis en contrat court ou saisonnier et que mon activité cesse avant le terme du contrat ?

La nature de votre contrat de travail (CDI, CDD ou intérim) n'a pas d'incidence. A la fin de ce contrat de travail, si les conditions d'accès sont remplies (notamment la durée minimum d'activité), vous pourrez vous inscrire à Pôle emploi pour recevoir l'allocation chômage au titre du/des contrats perdus.



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi

Les salariés intérimaires peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle ?

Vous pouvez bénéficier de l'activité partielle si l'établissement dans lequel vous effectuez votre mission a lui-même placé ses propres salariés en activité partielle. A noter, vous pourrez être mis en activité partielle uniquement pendant la période de votre contrat.

Je cumulais mon salaire et mon allocation chômage. Pourrais-je cumuler mon allocation avec l'indemnité d'activité partielle ?

Oui, le cumul de l'allocation et de l'indemnité est possible, en partie ou intégralement, selon la situation. Cela dépend des rémunérations reçues durant le mois écoulé.

Les salariés en activité partielle, peuvent avoir droit à une allocation chômage par ailleurs (au titre par exemple d'un précédent emploi perdu) en plus de leur indemnité d'activité partielle.

Pourrai-je cumuler l'allocation de solidarité spécifique et l'indemnité d'activité partielle ?

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) est cumulable avec le salaire lors d'une reprise d'emploi pendant trois mois. Si au cours de ces trois mois, vous êtes en activité partielle, la règle est la même : vous percevez l'ASS en plus des revenus d'activité partielle.

A quel montant d'allocation chômage ai-je droit en plus de l'indemnité d'activité partielle ?

Pour connaître son montant, vous devrez déclarer les revenus que vous avez reçus au cours du mois écoulé.

La formule de calcul du complément d'allocation chômage est la suivante :

Montant de votre allocation brute mensuelle - 70 % de votre revenu du mois (Indemnité d'activité partielle + salaires bruts)

Comment s'actualiser en cas d'activité partielle ?

Vous devez déclarer au plus juste l'ensemble des rémunérations reçues pour le mois écoulé, en intégrant l'indemnité d'activité partielle et les éventuels salaires reçus (au titre d'autres contrats).

Pensez à bien déclarer un nombre d'heures travaillées lors de votre actualisation.

Si vous êtes resté au chômage partiel tout le mois, déclarez au moins une heure travaillée. Votre bulletin de salaire est à transmettre à Pôle emploi dès que vous le recevez.

Votre montant mensuel d'allocation sera régularisé si nécessaire.

[PRÉCÉDENT](#) | [SUIVANT](#)

MESURES LIÉES À L'EMPLOI



Les demandeurs d'emploi

Comment seront traitées les périodes d'activité partielle pour un futur droit à l'allocation chômage ?

La période d'activité partielle sera prise en compte pour ouvrir de futurs droits à l'allocation chômage, à raison de 5 jours travaillés par semaine civile ou 7 heures par jour.

Comment seront traitées les indemnités d'activité partielle dans le calcul de ma future allocation chômage ?

Les indemnités d'activité partielle ne seront pas prises en compte dans le salaire de référence destiné au calcul de l'allocation chômage.

[PRÉCÉDENT](#)



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les Travailleurs Indépendants

Ils peuvent bénéficier :

- + Du prêt garanti par l'Etat
- + Du Fonds de solidarité
- + D'une aide au titre de l'action sociale

Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ([CPSTI](#)) propose aux travailleurs indépendants dont l'activité est impactée par la crise du Covid-19 de bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations.

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants (hors professionnels de santé) affiliés quel que soit leur statut peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- + Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- + Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020
- + Être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité

Comment faire la demande ?

Pour bénéficier de l'aide, vous devez compléter [ce formulaire](#) puis le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées, par courriel à votre [Urssaf/CGSS de domiciliation professionnelle](#).

Et ensuite ?

Votre demande sera étudiée et vous serez informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande. Un agent pourra prendre contact avec vous par courriel ou par téléphone afin de valider certains éléments avec vous. Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

[SUIVANT](#)



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les Travailleurs Indépendants

Les mesures d'accompagnement pour les praticiens et auxiliaires médicaux

- + Votre échéance mensuelle du 20 avril 2020 ne sera pas prélevée et son montant sera lissé sur les échéances ultérieures d'avril à décembre 2020.
- + En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :
 - L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
 - Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de vos revenus 2020, en réestimant votre revenu sans attendre la déclaration annuelle

Pour cela, connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au **0 806 804 209** (service gratuit + prix appel).

+ Le versement d'indemnités journalières

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, l'assurance maladie va prendre en charge, de manière dérogatoire, les indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et aux travailleurs indépendants.



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les Travailleurs Indépendants

Trois cas sont prévus :

		Modalités de prise en charge
Cas 1	Professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'ils sont atteints par le coronavirus.	Prise en charge <u>des IJ</u> pendant la durée de l'arrêt de travail sans application d'un délai de carence.
Cas 2	Professionnels de santé libéraux devant respecter une période d'isolement (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus).	Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence.
Cas 3	Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder leur enfant concerné par une période d'isolement (cas des enfants scolarisés dans un établissement fermé ou des enfants domiciliés dans une zone identifiée comme zone de propagation du virus mais scolarisés en dehors).	Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence.

Si vous êtes dans une de ces 3 situations, nous vous invitons à contacter le 09 72 72 21 12 (service gratuit + prix appel)

Un conseiller du service médical de l'assurance maladie vérifiera avec vous si les conditions de prise en charge sont bien remplies et, dans ce cas, se mettra en relation avec [votre Cnam](#) de rattachement pour déclencher le versement des IJ.

[PRÉCÉDENT](#) | [SUIVANT](#)



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les Travailleurs Indépendants

Les mesures d'accompagnement pour les intermittents du spectacle

Les droits à allocation chômage sont maintenus par Pôle emploi durant toute la période de confinement. Les artistes, ouvriers et techniciens relevant des annexes 8 et 10 du règlement d'assurance chômage sont également concernés.

Puis-je bénéficier de l'allongement exceptionnel des droits à l'assurance chômage ?

Oui, vos droits sont allongés à compter du 1er mars 2020, et ce, pendant toute la période de confinement.

Quelles sont les allocations concernées ?

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), ainsi que l'ARE de la clause de rattrapage,

L'allocation de solidarité spécifique (ASS),

L'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)

L'allocation de fin de droits (AFD).

Que dois-je faire pour bénéficier de l'allongement des droits ?

Vous n'avez aucune démarche à faire, l'allongement est effectué par Pôle emploi de façon automatique.

Il suffit de s'actualiser par internet, du 28 mars au 15 avril.

Ma date anniversaire était prévue début mars 2020, j'ai les 507 heures pour renouveler mes droits. Que se passe-t-il ?

Que vous ayez ou non les 507 heures, si votre date anniversaire se situe entre le 1er mars et la fin de la période de confinement, vos droits sont automatiquement allongés et votre date anniversaire est reportée au 2 mai 2020.

Ma date anniversaire a changé, je vois sur mon espace personnel qu'elle est décalée au 2 mai 2020. À quoi correspond cette date ?

Si vous constatez que votre date anniversaire a été décalée au 2 mai 2020, c'est que vous bénéficiez de l'allongement de vos droits jusqu'à la fin de la période de confinement. Cette date étant inconnue à ce jour, elle a été estimée provisoirement au 2 mai 2020.

[PRÉCÉDENT](#) | [SUIVANT](#)



MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les Travailleurs Indépendants

Ma date anniversaire est prévue mi-avril 2020, je n'ai pas les 507 heures pour renouveler mes droits. Que se passe-t-il ?

Que vous ayez ou non les 507 heures, si votre date anniversaire se situe entre le 1er mars et la fin de la période de confinement, vos droits sont automatiquement allongés et votre date anniversaire est reportée au 2 mai 2020.

Ma date anniversaire était fin février 2020, je ne justifiais ni des 507 heures pour renouveler mes droits, ni des 338 heures pour la « clause de rattrapage ». N'étant plus indemnisé, puis-je bénéficier de l'allongement des droits ?

Votre date anniversaire étant avant le 1er mars, vous ne pouvez pas bénéficier de l'allongement des droits. Dès que vous atteignez de nouveau les 507 heures permettant de renouveler vos droits, vous pourrez faire une demande d'examen via votre espace personnel.

Mes droits ont été allongés. Aurais-je des démarches à faire pour renouveler mes droits ?

À l'issue de la période de confinement, Pôle emploi examinera le renouvellement de vos droits sous réserve d'avoir fait votre demande de réexamen dans votre espace personnel, d'avoir actualisé le mois de mai et fourni les justificatifs éventuellement manquants.

Je souhaite renoncer à l'allongement de mes droits pour bénéficier d'une réadmission spectacle à ma date anniversaire. Est-ce possible ?

L'allongement exceptionnel de vos droits s'applique automatiquement que vous remplissiez ou non la condition des 507 heures. Toutefois, vous gardez la possibilité de demander un réexamen anticipé de renouvellement de vos droits. Cet examen peut occasionner l'application de nouvelles franchises et remettre en cause vos allocations versées depuis la dernière fin de contrat de travail.

Mes droits ont été allongés. Est-ce que je vais avoir des franchises congés payés et salaires pendant la période d'allongement ?

Si vos franchises ont été consommées avant l'allongement, vous n'en aurez pas durant la période d'allongement. À l'inverse, s'il existe un reliquat de franchises, vos franchises congés payés et salaires continueront à se consommer.

Mes droits ont été allongés. Que se passe-t-il si je n'ai pas les 507 heures à la fin de la période de confinement ?

Vous pourrez éventuellement prétendre à la clause de rattrapage ou aux allocations de solidarité spectacle.

Pour plus d'information, consulter le site : <https://www.pole-emploi.fr/spectacle/covid-19>

[PRÉCÉDENT](#)

LA MÉDIATION



1. Médiation du crédit

2. Médiation des entreprises



LA MÉDIATION

Médiation du Crédit



La Médiation du crédit est un dispositif public gratuit et confidentiel qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Dans les 48 heures suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr>.

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse :

+ MEDIATION.CREDIT.37@banque-france.fr (Numéro pour vous assister dans la saisine : **0 810 00 1210**).

Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié en contactant :

+ Le correspondant TPE-TPME de la Banque de France au numéro vert **0 800 08 32 08** et tpme37@banque-france.fr

+ <https://entreprises.banque-france.fr/diagnostics-financiers/le-produit-opale>

Le médiateur départemental d'Indre-et-Loire est M. Olivier BRUNEAU, en sa qualité de directeur de la Banque de France de Tours :

+ olivier.bruneau@banque-france.fr ou 02 47 60 24 11

Autres personnes à contacter :

+ M. Olivier DEBIEN : olivier.debien@banque-france.fr ou 02 47 60 24 12

+ Mme Marie SALVY : marie.salvi@banque-france.fr ou 02 47 60 24 20

+ M. Jean-François CARRIERE : jean-francois.carriere@banque-france.fr ou 02 47 60 2423

[SUIVANT](#)



LA MÉDIATION

Médiation du Crédit

Que faire en cas de difficultés ?

Dès l'apparition de difficultés, demandez des explications à votre banquier :

- + Les banques se sont engagées à expliquer tout refus de crédit. En cas de refus d'accorder un crédit, votre interlocuteur habituel dans la banque doit vous donner systématiquement une explication orale. Vous pouvez demander en plus un entretien avec un responsable de la banque.
- + Si vous n'arrivez pas à vite obtenir de rendez-vous et/ou à convaincre rapidement votre banquier de revenir sur sa décision, ne perdez pas de temps et déposez votre dossier de médiation.
- + Il est normal de laisser une place au dialogue avec son banquier ; pour autant, repousser la saisine ne vous permet pas de profiter de la protection de la Médiation, notamment le maintien des lignes de financement à court et à moyen terme pendant toute la durée de la médiation. En outre, si vous êtes dans une phase où votre situation financière ne cesse de se dégrader, repousser la saisine ne fera que compliquer la recherche d'une solution acceptable par toutes les parties.

Les délais à connaître :

- + En cas de dénonciation d'un découvert : pensez à saisir la Médiation du crédit avant la fin du délai de préavis (souvent 60 jours après la date de dénonciation) : votre autorisation de découvert sera maintenue pendant la durée des discussions.
- + En cas de non réponse à une demande de crédit : les banques se sont engagées à donner une réponse à toute demande de financement sous 15 jours ouvrés à partir du moment où le dossier est complet.
- + Dans le cadre des prêts garantis par l'État, les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide.

Pour plus d'informations, consulter la foire aux questions :

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/la-mediation-du-credit/faq>

[PRÉCÉDENT](#)

LA MÉDIATION

Médiation des entreprises



Le Médiateur des entreprises vient en aide aux entreprises et aux organisations publiques afin de résoudre gratuitement leurs éventuels litiges via la médiation et, plus largement, faire évoluer les comportements d'achats, dans le souci de rééquilibrer les relations clients fournisseurs, au service de l'économie. Il intervient également dans le domaine de l'innovation.

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr>

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>.

Contact local :

+ Mme Martine DANIERE : martine.daniere@direccte.gouv.fr ou 06 30 10 26 27



LE E-COMMERCE

Alors que le commerce « physique » est soumis à de fortes restrictions, **la vente en ligne reste néanmoins autorisée**. Pour y recourir en toute sécurité, [un guide des précautions sanitaires](#) a été élaboré.

La livraison sans contact se déroule dans les conditions suivantes :

- + Une zone de récupération des repas doit être aménagée par le restaurant, distincte de la cuisine, afin d'assurer **la récupération du repas sans contact** entre la ou les personnes chargées de la préparation du repas et la personne chargée de la livraison
- + Le livreur **dépose son sac ouvert** et le personnel du restaurant place le repas directement dans le sac
- + Lors de la livraison du repas, **le livreur prévient le client de son arrivée** (en frappant ou en sonnant)
- + Le livreur **part immédiatement ou s'écarte d'une distance de minimum 2 mètres de la porte**, avant ouverture de la porte par le client. L'objectif est de ne pas se croiser.

Des offres préférentielles peuvent aussi permettre à certains commerçants, notamment les plus petits d'entre eux très durement touchés par la crise, de maintenir une activité malgré un contexte contraint.

- + Un [guide à destination des petites entreprises](#), afin qu'elles mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle.
- + Sollicitation des acteurs du numérique (places de marché, services de livraison, services de paiement...) pour mettre à disposition une offre gratuite ou à des tarifs préférentiels, à destination des commerçants de proximité touchés par la crise.
- + Des offres destinées notamment aux commerçants de proximité et qui ne prévoient pas d'engagement des vendeurs sont présentées ci-dessous :
 - Développement d'un site marchand
 - Solutions de paiement
 - Solutions de logistiques et de livraisons
 - Places de marché qui permettent aux clients de rechercher un commerçant localement
 - Communication et sortie de crise

Pour plus d'informations, consulter le site : <https://www.economie.gouv.fr/> dossier mobilisation numérique.



LES FICHES ET GUIDES DE BONNES PRATIQUES ET DE PRÉCAUTIONS SANITAIRES

- + Le guide de protection des salariés – plan de continuité d’activité
 - <https://www.economie.gouv.fr/files/hfds-guide-pca-plan-continuite-activite- sgdsn.pdf>
- + Le guide des bonnes pratiques sanitaires (grandes et moyennes surfaces commerciales)
 - <http://www.fcd.fr/qui-sommes-nous/actualites-de-la-fcd/detail/covid-19-un-guide-de-la-grande-distribution-ete-realisee-sur-les-bonnes-pratiques-mettre-en-oeuvre-e/>
- + Le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d’épidémie de coronavirus COVID-19
 - <https://www.preventionbtp.fr>
- + Le guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis
 - https://www.economie.gouv.fr/files/files/Guide_precautions_sanitaires_livraison_colis.pdf
- + Le guide d’optimisation des outils numériques à destination des petites entreprises : des offres préférentielles pour permettre aux commerçants de poursuivre une activité
- + Le guide de plan de continuité d’activité pour les entreprises de la filière bois et ameublement
 - https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_plan_de_continuite_activite_filiere_bois_covid19.pdf
 - <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-e-commerce-offres-preferentielles-commerçants>
- + Le guide des bonnes pratiques entreprises et des salariés du transport routier de marchandises et des prestations logistiques

SUIVANT

LES FICHES ET GUIDES DE BONNES PRATIQUES ET DE PRÉCAUTIONS SANITAIRES



- + Le guide des bonnes pratiques à destination des employeurs et salariés des services de l'automobile, du cycle et du motorcycle en cas de crise sanitaire
- + Le guide de bonnes pratiques continuité de l'activité tuiles et briques dans le contexte du Coronavirus
- + Le guide des bonnes pratiques de sécurité sanitaire pour la continuité d'activité des agences des distributeurs de l'approvisionnement du bâtiment second oeuvre et de l'industrie
- + Le guide de bonnes pratiques pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs de l'industrie cimentière
- + Les bonnes pratiques à destination des employeurs et salariés des entreprises de transport de fonds et traitement de valeurs pour prévenir la propagation du COVID 19
- + Le guide de bonnes pratiques de sécurité sanitaire pour la branche de la coiffure
- + Le guide sanitaire d'opérateurs de réseaux d'électricité et de gaz
- + Le guide de recommandations de sécurité sanitaire dans les professions de l'ingénierie, du numérique, du conseil, de l'événementiel et de la formation professionnelle
- + Le guide des bonnes pratiques sanitaires pour le secteur de la formation professionnelle
- + Le guide sanitaire pour les professionnels CHRD :
 - <https://umih.fr/export/sites/default/.content/media/pdf/2020/Guide-sanitaire/GUIDE-SANITAIRE-UMIH-V11.pdf>



LES FICHES ET GUIDES DE BONNES PRATIQUES ET DE PRÉCAUTIONS SANITAIRES

+ Les fiches conseil métiers face au COVID-19 :

· **Agriculture, élevage et agroalimentaire**

- Fiche « Travail dans l'arboriculture »
- Fiche « Travail dans le maraîchage »
- Fiche « Travail circuit court – amap – vente à la ferme »
- Fiche « Activité agricole »
- Fiche « Chantiers de travaux agricoles »
- Fiche « Travail dans l'élevage »
- Fiche « Travail saisonnier »
- Fiche « Activité viticole et/ou de vinification »
- Fiche « Travail dans la conchyliculture et la mytiliculture »
- Fiche « Travail en cabinet vétérinaire »
- Fiche « Travail filière cheval »
- Fiche « Travail en abattoir »
- Fiche « Travail sur un chantier de jardins ou d'espaces verts »
- Fiche « Travail en cabinet vétérinaire »

· **Commerce de détail, restauration, hôtellerie**

- Fiche « Travail en pharmacie »
- Fiche « Travail en drive »
- Fiche conseils « Travail en caisse »
- Fiche « Travail dans un commerce de détail alimentaire »
- Fiche « Travail dans un commerce de détail non alimentaire »
- Fiche « Travail en boulangerie »
- Fiche « Travail en boucherie, charcuterie, traiteur »
- Fiche « Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter »
- Fiche « Travail dans l'hôtellerie - femme et valet de chambre »
- Fiche « Réceptionniste ou veilleur de nuit »

[PRÉCÉDENT](#) | [SUIVANT](#)

LES FICHES ET GUIDES DE BONNES PRATIQUES ET DE PRÉCAUTIONS SANITAIRES



Fiche « Vendeur conseil »

Fiche « Travail en animalerie »

• Industrie, production

Fiche « Ouvrier de production »

Fiche « Personnels de bureau rattachés à la production »

Fiche « Bureaux de contrôle, de vérification, de diagnostic »

• Propreté, réparation, maintenance

Fiche « Prestataire d'entretien de locaux »

Fiche « Travail dans la collecte des ordures ménagères »

Fiche « Employé de centre de tri ou d'incinération »

Fiche « Travail dans la blanchisserie industrielle »

Fiche « Agent de maintenance »

Fiche « Plombier - Installateur sanitaire »

Fiche « Travail dans le dépannage - Intervention à domicile »

Fiche « Travail dans une station-service »

Fiche « Travail dans un garage »

Fiche « Location de matériel et d'engins »

• Transports, logistique

Fiche « Préparateur de commande dans un entrepôt logistique »

Fiche « Chauffeur Livreur »

Fiche « Taxi ou conducteur de VTC »

LES FICHES ET GUIDES DE BONNES PRATIQUES ET DE PRÉCAUTIONS SANITAIRES



- **Autres services**

- Fiche « Conseiller clientèle et/ou personnel d'accueil dans le secteur de la banque »
- Fiche « Opérateur en centre d'appels »
- Fiche « Agent de sécurité »
- Fiche « Agent funéraire »
- Fiche « Aide à domicile »

- **Problématiques communes à tous les métiers**

- Fiche « Suspicion de contamination »
- Fiche « Gestion des locaux communs et vestiaires »
- Fiche « Travail dans l'intérim »
- Fiche « Travail des personnes en situation de handicap »
- Fiche « Télétravail des personnes en situation de handicap »

L'ensemble de ces fiches est disponible sur le site :

· <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries>

[PRÉCÉDENT](#)



LE PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES

4 mesures phares pour soutenir les entreprises exportatrices

1. L'octroi des garanties de l'Etat à travers [Bpifrance Assurance Export](#) pour les cautions et les préfinancements de projets export sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties seront ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et ETI.

La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prorogée, pour atteindre 6 mois.

2. Les assurances-prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte.

3. Une capacité de 2 Md€ sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport.

4. L'accompagnement et l'information par les opérateurs de [la Team France Export](#) (Bpifrance, Business France et les Chambres de commerce et d'industrie) seront renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement.

Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises est mise en place.

Business France adapte également son offre existante afin de proposer des solutions aux entreprises face à l'impossibilité de déplacement à l'étranger.

[SUIVANT](#)



LE PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES

5. Aux côtés de ce plan, maintien des outils de soutien financier à l'export pour aider les entreprises à conserver ou rapidement reconquérir leurs marchés à l'international :

- + [L'Assurance Prospection](#), qui appuie les PME et ETI pour explorer des opportunités sur de nouveaux marchés
- + Le FASEP, subvention ou avance remboursables finançant des études de faisabilité ou des démonstrateurs de technologies innovantes, offerts par la France à un Etat étranger
- + [L'Assurance-crédit](#) opérée par Bpifrance permet aux banques prêteuses d'être couvertes par BPIFrance Assurance Export contre le risque de non paiement des sommes dues par l'acheteur étranger
- + Les prêts du Trésor pour les projets d'Etat à Etat dans les pays émergents et en développement, notamment pour répondre aux besoins sanitaires des pays touchés par le coronavirus en positionnant l'offre industrielle française en la matière. Permettent de financer des projets à forte composante française

Contacts

Bpifrance Assurance Export. Pour toute question, adressez-vous par email à :

assurance-export@bpifrance.fr
Assurance-export-prefi@bpifrance.fr
Assurance-export-caution@bpifrance.fr

Team France Export (Business France et Chambres de commerce et d'industrie, BPIFrance) :

www.teamfrance-export.fr et www.businessfrance.fr



LE PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES

Foire aux questions :

Je devais participer à un grand salon international sur le Pavillon France monté par Business France au 1er semestre. Le salon est annulé ou reporté, serai-je remboursé ?

Le salon aura lieu au 2ème semestre mais je ne sais pas encore compte tenu du contexte actuel si je pourrais y participer, de quelle flexibilité puis-je disposer ?

Business France a décidé de rembourser intégralement toutes les sociétés inscrites sur des salons reportés ou annulés dans le cadre de la crise du Covid19 (hors éventuelles dépenses prises en charge directement par l'entreprise), et de prendre à sa charge les coûts incompressibles auprès des organisateurs et standistes.

Pour bénéficier de ce remboursement, il suffit d'en faire la demande à recette.compta@businessfrance.fr accompagnée d'un RIB.

En cas de retard de paiement de la part de mon acheteur étranger, que faire ?

Pour les contrats d'exportation en cours, et face aux probables nombreux retards de réalisation des opérations, les demandes de reports d'échéanciers de quelques mois, cohérents avec la durée de la crise, seront facilités par l'Etat, par l'intermédiaire de Bpifrance.

[PRÉCÉDENT](#)

MESURES DE SOUTIEN SPÉCIFIQUE AU SECTEUR CULTUREL



1. Les aides

2. Les outils





MESURES DE SOUTIEN SPÉCIFIQUE AU SECTEUR CULTUREL

Les aides

Les artistes-auteurs sont éligibles au fonds de solidarité et bénéficient :

- + Des reports ou de l'étalement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité
- + Du maintien des prestations en matière d'assurance maladie
- + De la garantie de l'État sur les prêts de trésorerie contractés pour payer les droits auprès des Organismes de Gestion Collectives

Les intermittents et salariés du secteur culturel bénéficient de la neutralisation de la période du 15 mars au 11 mai 2020 pour :

- + Le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux
- + Le calcul et le versement des indemnités au titre de l'assurance chômage

Soutien spécifique secteur par secteur

- + Au cinéma et à l'audiovisuel
 - Par le CNC : suspension de la taxe sur les entrées des cinémas, maintien d'une continuité dans les paiements de ses aides, maintien des subventions déjà versées ou à verser, même si annulation manifestations
 - Contact : cinema.centre@culture.gouv.fr
- + Au spectacle vivant
 - Maintien du soutien de la DRAC aux compagnies conventionnées et aidés au projet et à la résidence
 - Suspension des délais d'instruction des demandes de licences d'entrepreneurs du spectacle
- + À la filière musicale
 - Mise en place d'un fonds de secours aux TPE/PME du spectacle de musique et de variétés, dans la limite de 11 500 €.
 - Demande sur secours@cnav.fr
 - Suspension de la perception des taxes sur la billetterie par le Centre National de la Musique

SUIVANT



MESURES DE SOUTIEN SPÉCIFIQUE AU SECTEUR CULTUREL

Les aides

- + Au spectacle vivant hors musicale
 - Déploiement prochain d'un plan d'urgence en vue du maintien de l'emploi
- + Pour les arts plastiques
 - Création d'un fonds d'urgence en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs
 - Création d'un fonds d'urgence compensant les pertes de rémunération subies par des artistes-auteurs et des commissaires, critiques, théoriciens d'art qui seraient exclus du fonds de solidarité
 - Assouplissement des modalités d'attributions de ses aides par le CNAP
- + Pour le secteur du livre
 - Mise en œuvre par le Centre National du Livre (CNL) d'un plan d'urgence pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires.
 - Maintien des subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées
 - Report par le CNL des échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs

MESURES DE SOUTIEN SPÉCIFIQUE AU SECTEUR CULTUREL



Les outils

Festivals

Création d'une cellule d'accompagnement des festivals active depuis le 6 avril 2020 joignable à l'adresse : festivals-covid19@culture.gouv.fr

Recommandations et bonnes pratiques

- + Priorité donnée au paiement des droits d'auteurs et des cessions programmées et annulées
 - + Rémunération des intermittents dont l'embauche est antérieure au 17 mars 2020
 - + Report si possible des expositions et actions prévues dans le champ des arts visuels
 - + Maintien des comités d'exposition et des conseils d'administration dématérialisés pour ne pas suspendre les acquisitions
 - + Verser les rémunérations prévues pour les interventions d'action culturelle ou d'éducation artistique et culturelle, même si celles-ci ont été annulées
 - + Mise en œuvre de l'activité partielle, le cas échéant pour plus d'informations : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire>
-



LE PLAN DE SOUTIEN EN FAVEUR DES CAFÉS, RESTAURANTS HÔTELS ET ACTIVITÉS DE LOISIRS

Le plan de soutien au Tourisme doit permettre de soutenir tous les professionnels du tourisme, qui sont très fortement touchés par les conséquences de la crise sanitaire.

Le secteur du tourisme représente 7,2% du PIB (soit 168 milliards d'euros en 2017) et emploie environ 2 millions de personnes.

Le plan Tourisme s'articule autour de 2 axes :

- + Permettre au secteur de tenir bon face à la crise actuelle en limitant faillites et licenciements
- + Tracer des perspectives et préparer sa réouverture à court terme.

Le site gouvernemental <https://www.plan-tourisme.fr/> vous précisera en quelques clics les aides dont vous pourrez bénéficier en fonction de votre activité, la taille et la date de création de votre entreprise.

- + Le fonds de solidarité restera accessible aux entreprises des secteurs cafés, hôtels, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport.

Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Le plafond des aides pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 euros.

- + Un prêt garanti par l'état « saison » est un prêt de trésorerie d'un an. Il comporte un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise peut décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires. Ce prêt de trésorerie peut couvrir jusqu'à 3 mois de CA. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'état à hauteur de 70 à 90 %, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

- + Les entreprises du tourisme pourront continuer de recourir à l'activité partielle au moins jusqu'à fin septembre 2020. Au-delà, l'activité partielle sera maintenue si l'activité reprend trop lentement.

[SUIVANT](#)



LE PLAN DE SOUTIEN EN FAVEUR DES CAFÉS, RESTAURANTS HÔTELS ET ACTIVITÉS DE LOISIRS

- + Les banques s'engagent au report des mensualités des entreprises sur 12 mois et non plus six mois comme jusqu'à présent.
- + Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.
- + Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.
- + Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative.
- + Le gouvernement s'engage à accorder un crédit de 20% sur les cotisations dues depuis le début de l'année, avant la crise du coronavirus.
- + Le plafond des tickets restaurant sera doublé et passera de 19 à 38 euros.

Le Premier ministre a également annoncé **un plan de relance pour l'après-crise à hauteur de 1,3 milliard d'euros**, qui sera financé par la Caisse des dépôts et BPI France. Une somme qui sera complétée par des investissements privés pour atteindre un total de 7 milliards d'euros.

L'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie et ses syndicats associés mettent à disposition des professionnels le guide sanitaire CHRD disponibles sur le site <https://umih.fr/fr>

[PRÉCÉDENT](#)

PLAN DE SOUTIEN EN FAVEUR DES INDUSTRIES AÉRONAUTIQUE ET AUTOMOBILE



1. La filière aéronautique

2. La filière automobile



PLAN DE SOUTIEN EN FAVEUR DES INDUSTRIES AÉRONAUTIQUE ET AUTOMOBILE



La filière aéronautique

Avec la crise du Coronavirus-COVID19, l'industrie aéronautique fait face au défi incontournable de la transition écologique. L'industrie aéronautique française et européenne a un rôle central à jouer dans la décarbonation du trafic aérien mondial.

Les objectifs du plan :

Soutien à la demande avec le renouvellement d'une flotte plus écologique

- + Mesure 1 : accroître le soutien [de Bpifrance assurance export](#) pour les exportations du secteur, l'assurance-crédit publique jouant le rôle d'amortisseur de crise.
- + Mesure 2 : mise en place d'un moratoire sur les remboursements en principal des crédits à l'exportation octroyés aux compagnies aériennes pendant 12 mois à partir de fin mars 2020
- + Mesure 3 : assouplissement temporaire des modalités de remboursement des achats de nouveaux aéronefs

Soutien à l'offre en consolidant la filière et renforçant ses investissements pour améliorer sa compétitivité

Des moyens financiers très importants seront ainsi concentrés sur la R&D pour les futurs avions décarbonés ainsi que sur la modernisation des chaînes de production, l'industrie 4.0, la robotisation, la numérisation ou l'innovation écologique.

- + 1er volet : création d'un fonds d'investissement aéronautique ; l'objectif est de déployer un montant total à terme d'1 milliard d'euros (en dette et en fonds propres)
 - + 2nd volet : création d'un fonds d'accompagnement public à la diversification, à la modernisation et à la transformation environnementale des procédés. Montant du financement de l'État : 300 millions d'euros sur trois ans.
 - + 3e volet : intensification du soutien aux efforts de R&D pour faire de la France l'un des pays les plus avancés dans les technologies de l'avion « vert ».
-

PLAN DE SOUTIEN EN FAVEUR DES INDUSTRIES AÉRONAUTIQUE ET AUTOMOBILE



La filière automobile

Le gouvernement a décidé de soutenir la filière automobile française qui doit aussi être accompagnée pour réussir les deux révolutions technologiques les plus importantes depuis l'invention du moteur à explosion : celle du véhicule électrique et du véhicule autonome. Trois directions ont été retenues pour ce plan de soutien :

1^{ère} direction : renouveler le parc automobile français en faveur des véhicules propres

- + Le bonus pour l'achat d'un véhicule électrique passe de 6000 à 7000 € pour les particuliers, pour l'achat d'un véhicule d'une valeur inférieure à 45 000 €.
- + Le bonus pour l'achat d'un véhicule électrique pour les flottes d'entreprises passe à 5 000 €, pour l'achat d'un véhicule particulier ou utilitaire léger d'une valeur inférieure à 45 000 €.
- + Mise en place d'un bonus de 2 000 € pour l'achat de véhicules hybrides rechargeables pour les véhicules d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €.
- + La prime à la conversion passe à 3000 € pour les ménages modestes pour l'achat d'un véhicule thermique et à 5 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable
- + Assouplissement du critère d'éligibilité pour la mise au rebut du véhicule, en incluant les Crit'air 3 pour les ménages « très modestes » et Crit'air 4 pour les autres.
- + Le nombre de ménages éligibles à la prime à la conversion augmentera grâce au relèvement du seuil de revenu fiscal de référence passant de 13 500€ à 18 000€ pour couvrir 75 % de la population.
- + Les acheteurs publics accéléreront le renouvellement de leurs flottes de véhicules.
- + Accélération du déploiement de bornes de recharge électrique. Le nombre de points de recharge passera à 100 000 bornes d'ici 2021 au lieu de 2022.
- + Les collectivités locales seront invitées à proposer des avantages à l'usage des véhicules en mode électrique zéro émission (gratuité des parkings publics, utilisation de voies réservées etc.).

[SUIVANT](#)

PLAN DE SOUTIEN EN FAVEUR DES INDUSTRIES AÉRONAUTIQUE ET AUTOMOBILE



La filière automobile

2^{ème} direction : investir et innover pour produire les véhicules de demain

+ Création du Fonds d'avenir pour l'automobile doté de 1 milliard € destiné à la modernisation et la numérisation des chaînes de production, à la transformation écologique de la filière automobile et à l'innovation.

3^{ème} direction : soutenir les entreprises en difficultés et protéger les salariés

- + Déploiement d'un plan massif de développement de compétences
- + Plan d'urgence mis en œuvre pour réduire significativement le coût d'un jeune en alternance et permettre à la filière de viser une stabilisation du niveau d'alternants